



# AVIS PUBLIC

**Aux personnes intéressées par les seconds projets de règlement numéro 21-11 et 23-27 modifiant les règlements d'urbanisme de la municipalité de Ferme-Neuve**

## AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. Lors d'une séance tenue le 9 mars 2020, le conseil a adopté les seconds projets de règlement suivants :
  - #21-11 modifiant le règlement numéro 21 relatif aux divers permis et certificats
  - #23-27 modifiant le règlement 23 relatif au zonage.
2. Le second projet de règlement numéro 23-27 modifiant le règlement 23 relatif au zonage contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le second projet de règlement 23-27 relatif au zonage prévoit à :

l'article 3, 6.2, 7.4 à 7.8 et 8.1	D'ajouter la zone «résidentielle 21» à toutes les dispositions énumérant l'ensemble des zones résidentielles sur le territoire;
l'article 4	De spécifier certaines dispositions relatives aux constructions et aux usages complémentaires au véhicule de camping sur les terrains de camping;
l'article 5	D'abroger les dispositions spécifiques à la zone «résidentielle 09» qui n'existe plus ;
l'article 6.1 et 7.1 à 7.3	De spécifier certaines dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire à la classe d'usage «résidentielle» ;
l'article 7.9	D'ajouter des dispositions particulières, relatives aux antennes;
l'article 7.10 à 7.14	Remplacer les dispositions relatives aux piscines par les nouvelles normes du ministère;
l'article 8.2	D'abroger l'article 10.8 relative aux panneaux-réclames puisque la zone «résidentielle 6» n'existe plus ;
l'article 9	D'autoriser spécifiquement dans la cour avant les escaliers conduisant au sous-sol;

- 2.1 Une demande relative aux dispositions des articles 4, 5, 6.1, 7.1 à 7.3, 7.9 à 7.14, 8.2 et 9  
  
Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande.
- 2.2 Une demande relative aux dispositions des articles 3, 6.2, 7.4 à 7.8 et 8.1  
  
Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone « Résidentielle 21 » où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

### 3. DÉLIMITATION DES ZONES

La zone RES-21 est située à l'intérieur du périmètre urbain affectant une partie des propriétés limitrophes à la 14<sup>e</sup> rue et à la 24<sup>e</sup> avenue. La délimitation de cette zone peut être consultée de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au jeudi ainsi que le vendredi de 9h00 à 12h00 au bureau municipal situé au 125, 12<sup>e</sup> Rue à Ferme-Neuve.

#### 4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau municipal situé au 125, 12e Rue Ferme-Neuve au plus tard le 26 mars 2020.
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

#### 5. PERSONNES INTÉRESSÉES

##### 5.1 Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 mars 2020:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

##### 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

##### 5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 mars 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

#### 6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 7. CONSULTATION DES PROJETS

Les seconds projets de règlement numéro 21-11 et 23-27 peuvent être consultés de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 du lundi au jeudi ainsi que le vendredi de 9h00 à 12h00 au bureau municipal situé au 125, 12e Rue à Ferme-Neuve.

Donné à Ferme-Neuve, ce 11e jour de mars deux mille vingt (2020).



Bernadette Ouellette,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière